

PROPRIÉTÉ ET AFFECTATION DES ÉGLISES ET DES OBJETS

→ PRÉROGATIVES DU CURÉ ET DU MAIRE

Gérer les églises et les objets qu'elles contiennent nécessite de connaître sans équivoque qui sont les propriétaires. Cette note se veut une aide pour les paroisses et les communes, en rappelant les textes définissant le rôle de chacun.

LES ÉDIFICES DE CULTE ET LEURS OBJETS

Sont incluses dans cette fiche les objets des églises et des chapelles paroissiales, ainsi que leurs dépendances. On considère légalement comme dépendances d'édifices de culte les sacristies, les cryptes situées sous l'église, les abords immédiats dans certains cas, les calvaires associés à l'exercice du culte lors des processions. Les chapelles de communautés, d'écoles ou d'hôpitaux relèvent d'un régime particulier.

Les objets mobiliers concernés sont ceux garnissant l'édifice du culte ou ses dépendances. Il s'agit :

- des objets *mobiliers* : tableaux, statues, vases sacrés, ornements liturgiques, chandeliers, bancs, meubles de sacristie...
- des objets *immeubles par destination* (le mobilier fixé à l'édifice) : vitraux, peintures murales, stalles, maître-autel, chaire, orgue...



LA PROPRIÉTÉ

Principes légaux

La loi de séparation des Églises et de l'État¹ du 9 décembre 1905 a prononcé le transfert des biens mobiliers et immobiliers aux associations cultuelles. L'Église catholique ayant refusé alors la constitution de ce type d'association, deux lois ont précisé le sort des églises en prévoyant que « les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant continueront [...] à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion »², et « les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes »³. Après rétablissement des relations diplomatiques entre l'État français et le Saint-Siège, les associations diocésaines se sont constituées dans les années 1920. L'association diocésaine de Lyon est déclarée le 22 décembre 1924 (publication au *Journal Officiel* en 1925).

Inventaire

La Conservation des Antiquités et Objets d'Art (CAOA) possède et tient à jour un inventaire des objets protégés Monuments historiques. Il est recommandé de demander à la Commission diocésaine d'Art sacré (CDAS) de faire un inventaire complet de l'ensemble des objets de l'église afin de bien identifier leur propriété.

Sauf preuve du contraire, la propriété des églises et des objets se définit comme suit :

Église et objets antérieurs à 1905	Propriété de la commune (diocèse de Lyon : environ 440 églises)
Église et objets postérieurs à 1905	Propriété de l'Association diocésaine de Lyon* (diocèse de Lyon : environ 80 églises)
L'État est propriétaire de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste de Lyon et de ses objets antérieurs à 1905	

*Nota : les paroisses n'ont pas d'existence juridique dans le droit civil mais uniquement dans le droit canon.

« Les immeubles et objets conservés qui appartiennent au domaine public des collectivités publiques (communes ou État), sont inaliénables et imprescriptibles et ni leur propriétaire, ni leur affectataire ne peuvent en disposer librement »⁴.

Certains édifices et objets mobiliers sont protégés Monuments historiques (classés ou inscrits) et répondent à des réglementations spécifiques quel que soit leur propriétaire (voir Fiches mémo 3 et 4 : *Protection Monument historique*).



L'AFFECTATION AU CULTE CATHOLIQUE

Les églises et leurs objets sont affectés au culte catholique : ils sont destinés à servir uniquement pour le culte, ce qui exclut toute autre utilisation. Leur affectation est permanente, gratuite et exclusive, quel que soit le propriétaire.

« Pour l'Église catholique [...], l'affectataire est le curé desservant l'église (ou les églises) de la paroisse, nommé par l'évêque du diocèse territorialement compétent ».⁵

Le curé affectataire est garant du bon usage de l'édifice cultuel et veille à l'utilisation conforme de l'ensemble des objets et à son maintien en bon état, quel que soit le propriétaire.

Il est impossible de donner ou de vendre un objet d'une église à un particulier ou à une autre paroisse, quel que soit le propriétaire.

La traçabilité des objets doit être pleinement assurée :

- « Les meubles jugés inutiles ou vétuste ne sauraient être vendus; ils peuvent seulement être remisés dans une dépendance de l'église ».⁶
- Le déplacement temporaire d'objet doit rester exceptionnel et limité dans le temps : le cas échéant, il doit faire l'objet d'une attestation de dépôt (voir Fiche mémo 04 – Attestation de dépôt).
- Tout objet donné par un particulier à une église fait l'objet d'une attestation de don en 4 exemplaires (voir Fiche mémo 03 – Attestation de don) :
 - Si le don est fait à l'Association diocésaine, le donateur et le curé ou le responsable de la CDAS signent l'attestation.
 - Si le don est fait à la commune, l'accord préalable de l'affectataire est nécessaire, ainsi que l'acceptation du don en Conseil municipal. L'attestation de don est signée par le donateur, le maire et le curé.



LA DÉSFFECTATION

Il n'existe pas de désaffectation de fait, même si le lieu de culte est peu ou pas utilisé.

La désaffectation d'une église et le transfert éventuel de ses objets est décidée par décret dans un cadre extrêmement précis, incluant le devenir des objets⁷. L'évêque, en lien avec le curé, donne son consentement écrit d'affectataire, et le Conseil municipal prend une délibération pour donner son accord de propriétaire. Au vu de ces deux autorisations, le préfet prend un arrêté de désaffectation. L'évêque procède alors à la désacralisation (ou exsécration) : enlèvement des pierres d'autel et du mobilier, accompagné d'un rite spécifique.

La Commission diocésaine d'Art sacré peut apporter ses conseils pour le devenir des objets.

LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET L'AFFECTATAIRE

Un dialogue régulier et une bonne concertation sont indispensables entre le curé affectataire et le maire propriétaire pour la gestion de l'édifice et de ses objets :

- Entretien, conservation, sécurité, accessibilité et mise aux normes
- Restauration extérieure et intérieure, valorisation du patrimoine
- Conservation, restauration et sécurisation des objets mobiliers
- Sûreté des personnes
- Organisation des « activités compatibles » avec le culte (conférences, concerts, expositions...)

La Commission diocésaine d'Art sacré peut utilement accompagner la gestion quotidienne et les projets dans les églises : élaboration, démarches, identification des interlocuteurs...

Pour les édifices ou les objets protégés Monument historique, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art doit être contacté en amont de tout projet (voir Fiche mémo 3 : Protection Monument historique des objets).

¹ « Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État », *Légifrance*, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000508749>.

² loi du 2 janvier 1907, art. 5.

³ loi du 13 avril 1908, art. 1.

⁴ Circulaire du ministère de l'Intérieur aux préfets sur les édifices du culte, 29/07/2011.

⁵ *Id.*

⁶ « Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte », *Légifrance*, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070171>.

⁷ Circulaire du ministère de l'Intérieur aux préfets sur les édifices du culte, art. 1,6, 29/07/2011.



Église
catholique
à Lyon

CONTACTS

Commission diocésaine d'Art sacré

04 78 81 48 10 - artsacre@lyon.catholique.fr - www.cdas-lyon.fr

CAOA du Rhône et de la Métropole de Lyon

Bruno Galland, Conservateur des antiquités et objets d'art

Carole Paret, Conservatrice déléguée

04 72 35 35 34 - carole.paret@rhone.fr

CAOA Loire

Josiane Boulon, Conservatrice
des Antiquités et Objets d'Art

04 72 00 43 60 - josiane.boulon@culture.gouv.fr